

## PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

## Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de Boussac-Bourg

## Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment le livre V de la partie réglementaire (articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30);

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines installations, et notamment son article 20 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement;

Vu le dossier de demande d'enregistrement en date du 15 mai 2017 (complété le 19 juin 2017) présenté par Mme Brigitta GEIST, responsable du GAEC LES MERIS, en vue d'obtenir l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'exploiter un atelier porcin situé au lieu-dit « Les Méris », commune de Boussac-Bourg ;

Vu les plans intégrés à ladite demande;

Vu l'avis de l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 22 juin 2017;

Vu la lettre en date du 27 juin 2017 par laquelle le Préfet de la Creuse informe Mme Brigitta GEIST du caractère complet et régulier du dossier susvisé, au regard de la procédure d'enregistrement;

Considérant que l'installation projetée, répertoriée sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées, relève de la procédure d'enregistrement telle que prévue par l'article L. 512-7 du Code de l'environnement;

Considérant, dès lors, qu' il y a lieu de procéder à la consultation du public ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;



## ARRETE

<u>Article 1er</u> - Une consultation du public d'une durée <u>de quatre semaines</u> est organisée en mairie de Boussac-Bourg et sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<u>www.creuse.gouv.fr</u> - rubrique : Politiques publiques/Environnement/Enquêtes publiques et décisions administratives/Les installations classées/Dossiers soumis à la consultation du public) : du <u>17 août 2017 au 14 septembre 2017 inclus</u>, sur la demande présentée par Mme Brigitta GEIST, responsable du GAEC LES MERIS, en vue d'obtenir l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'exploiter un atelier porcin situé au lieu-dit « Les Méris », commune de Boussac-Bourg.

Cette installation est répertoriée sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées.

Article 2 - Pendant toute la durée de la consultation, les pièces du dossier relatif à cette demande seront déposées en mairie de Boussac-Bourg, lieu d'implantation du projet, et tenues à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, excepté les jours fériés, soit :

- le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 9 h à 12 h 30 du 17 août 2017 au 25 août 2017,
- le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 14 h à 18 h du 28 août 2017 au 14 septembre 2017.

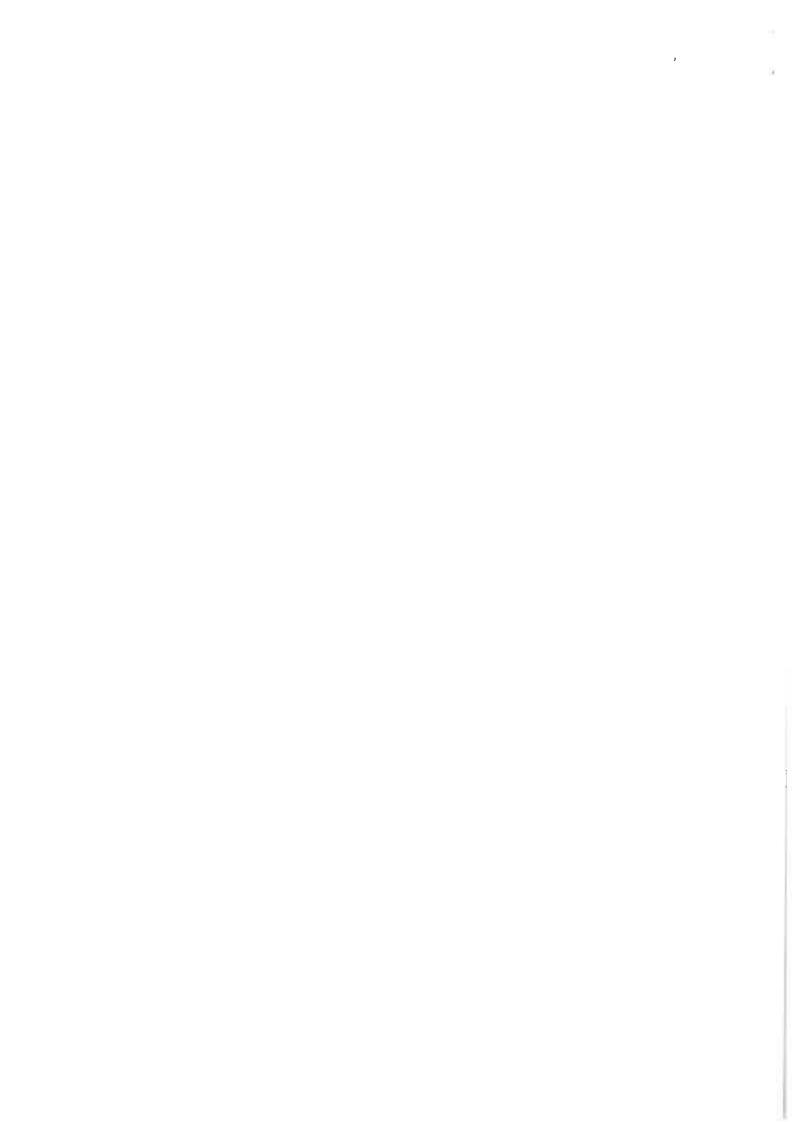
et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce registre, constitué de feuillets non mobiles, sera coté, paraphé et ouvert par le Maire de Boussac-Bourg avant le début de la consultation.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations au Préfet de la Creuse - Bureau des Procédures d'Intérêt Public - par lettre, ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@creuse.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

<u>Article 3</u> - A l'expiration du délai de consultation du public, le Maire clôt le registre et l'adresse au Préfet de la Creuse - Bureau des Procédures d'Intérêt Public - qui lui annexera les observations qui lui auront été adressées, le cas échéant, dans le cadre du dernier alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 4</u> - Un avis au public, publié en caractères apparents, est affiché ou rendu public sur le lieu des installations, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, <u>soit</u> <u>avant le 3 août 2017</u>, de manière à assurer une bonne information des personnes intéressées.

Cet avis sera également affiché en mairie de Boussac-Bourg, commune où l'installation est projetée, ainsi qu'en mairies de Leyrat, et Saint-Pierre-le-Bost, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation (aux lieux habituels d'affichage).



L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les Maires de ces communes.

Cet avis au public sera également mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation.

Enfin, il sera publié par les soins du Préfet de la Creuse, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de la Creuse.

<u>Article 5</u> - Il est également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté du Ministre chargé de l'Environnement du 16 avril 2012 susvisé.

<u>Article 6</u> – L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le Préfet de la Creuse. Ainsi, l'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Dans l'hypothèse où des prescriptions complémentaires – ou un refus – seraient envisagés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le demandeur en sera préalablement informé et le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse sera saisi pour avis.

Il est expressément précisé que le Préfet peut décider, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-9 du Code de l'environnement, d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues par les dispositions du même code relatives au régime d'autorisation.

<u>Article 7</u> – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme le Maire de Leyrat et MM. les Maires de Boussac-Bourg et de Saint-Pierre-le-Bost, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme Brigitta GEIST, représentant le GAEC LES MERIS,
- Mme le Maire de Leyrat et MM. les Maires de Boussac-Bourg et Saint-Pierre-le-Bost,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Quéret, le 28 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrét ire Général,

Olivior MAUREL

